

# **BVGer D-4699/2021 vom 30. September 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4699\\_2021\\_d20210930](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4699_2021_d20210930)

FR: TAF D-4699/2021 du 30 septembre 2021

IT: TAF D-4699/2021 del 30 settembre 2021

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 30 septembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 10**

novembre 2021, tendant à démontrer les blessures infligées à l'intéressé au cours de sa seconde agression, ne sont pas déterminantes,

D-4699/2021 Page 8 qu'il en va de même du courrier du 28 février 2022, par lequel l'intéressé a informé le Tribunal que les membres de sa famille demeurés en Afghanistan, notamment son père qui avait servi comme militaire au sein du gouvernement précédent, se trouvaient désormais en lieu sûr, sous la protection du HCR, dans l'attente de pouvoir rejoindre les Etats-Unis, qu'il ne ressort en effet de ce courrier aucun élément concret de nature à démontrer l'existence d'une persécution ciblée contre le recourant pour des motifs politiques, ethniques ou analogues, ni à étayer ses craintes d'être lui-même exposé à une persécution future du fait des fonctions passées de son père, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au recourant et rejette sa demande d'asile, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure, que l'intéressé étant au bénéfice d'une admission provisoire en raison de l'illicéité de l'exécution de son renvoi, il n'y a pas lieu d'examiner le caractère exécutable de cette mesure, les trois obstacles à son exécution - l'impossibilité, l'inexigibilité et l'illicéité - étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4), que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

D-4699/2021 Page 9 que, cependant, l'assistance judiciaire partielle ayant été octroyée par décision incidente du 16 novembre 2021 (art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais de procédure,

(dispositif page suivante)

D-4699/2021 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.